



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

OCTOBRE 2022

NUMERO SPECIAL N° 116

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	2
<i>Arrêté n°2022- 30 – MNJ du 19 octobre 2022 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2019-06 du 26 juillet 2019 portant homologation de la convention-cadre « Action Cœur de Ville » de Cherbourg-en -Cotentin en convention d'opération de revitalisation de territoire</i>	2
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	2
<i>Arrêté du 10 octobre 2022 fixant le tour de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres agréées de la Manche pour la période du 3 octobre au 31 décembre 2022</i>	2
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	2
<i>Arrêté n° 2022-DDTM -SE-0210 du 29 septembre 2022 relatif au système d'assainissement du Ham</i>	2
DIVERS	4
DIRM : DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD.....	4
<i>Arrêté inter-préfectoral n°138/2022/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 18 octobre 2022 portant désignation des membres du conseil maritime de la façade Manche Est – mer du nord</i>	4
DISP - DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE.....	11
<i>Arrêté du 18 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Marilyn BENOOT en qualité de cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de CHERBOURG à compter du 21 octobre 2022</i>	11
DSDEN - DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE.....	11
<i>Arrêté du 19 octobre 2022 autorisant la désaffectation de biens immeubles - Collège « Saint-Exupéry » de Sainte-Mère-Eglise</i>	11
<i>Arrêté du 19 octobre 2022 autorisant la désaffectation de biens immeubles - Collège « Georges Brassens » de Pontorson</i>	11

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n°2022- 30 – MNJ du 19 octobre 2022 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2019-06 du 26 juillet 2019 portant homologation de la convention-cadre « Action Cœur de Ville » de Cherbourg-en -Cotentin en convention d'opération de revitalisation de territoire

Art. 1 : L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 portant homologation de la convention-cadre « Action Coeur de Ville » de Cherbourg-en-Cotentin en convention d'opération de revitalisation du territoire est abrogé.

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Arrêté du 10 octobre 2022 fixant le tour de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres agréées de la Manche pour la période du 3 octobre au 31 décembre 2022

Art. 1 : La garde départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres du département de la Manche est organisée pour la période du 3 octobre au 31 décembre 2022, conformément aux tableaux de gardes par secteurs de garde de la Manche annexé au présent arrêté.

Art. 2 : La garde s'effectuera en fonction des horaires déterminés pour chaque secteur.

Art. 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'A.T.S.U. 50, au service médical d'aide urgente (SAMU), à la caisse primaire d'assurance maladie de la Manche chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires et au SDIS.

Art. 4 : Conformément au cahier des charges suscité, l'A.T.S.U. 50 communique le tableau de la garde départementale aux entreprises de transport sanitaire du département.

Art. 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, sise 2 Place Jean Nouzille 14050 CAEN Cedex 4 ;

2) D'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la santé et de la prévention, DGOS, bureau des affaires juridiques, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris ;

3) D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 3 rue Arthur LEDUC 14050 CAEN.

La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr ».

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Signé : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé : Thomas DEROCHE

L'annexe est consultable à l'ARS Normandie – Service Transports sanitaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° 2022-DDTM-SE-0210 du 29 septembre 2022 relatif au système d'assainissement du Ham

Considérant que le système d'assainissement de la commune LE HAM est inchangé ;

Considérant l'évolution stable de la population de la commune LE HAM ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la MANCHE ;

Art. 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Système d'assainissement du HAM

et situé sur la commune du HAM.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions précisées ci-dessous.

Art. 2 : Prescriptions techniques

Article 2-1 : Le réseau d'eaux usées

Le réseau d'eaux usées collecte les effluents en provenance de la commune LE HAM (secteurs définis en zonage collectif).

Le réseau d'eaux usées est de type séparatif et ne présente aucun déversoir ou trop-plein.

Le réseau ne comprend aucun poste de refoulement.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

Le réseau d'eaux usées ne doit collecter que des eaux usées domestiques. Tout raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte devra faire l'objet d'une autorisation : le maître d'ouvrage vérifiera l'aptitude du réseau à acheminer ces effluents et de la station d'épuration à les traiter. Les mauvais branchements d'eaux pluviales sur le réseau d'eaux usées devront être déconnectés. Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires. Des mesures sont prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie ; ces mesures sont adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices. L'intrusion d'eaux parasites devra être limitée.

De plus, le maître d'ouvrage s'engage à réaliser un diagnostic sur le réseau existant, incluant le plan de sécurisation de celui-ci, dans un délai de 2 ans après la signature du présent arrêté : le programme de travaux sur le réseau sera transmis à la DDTM dès qu'il sera élaboré. De plus, le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une opération de contrôle de branchements sur le domaine privé assortie d'un programme de résorption des anomalies constatées. Le maître d'ouvrage informera la DDTM, par le biais du bilan annuel, de l'avancement de ces 2 actions sur le réseau et les branchements.

Le maître d'ouvrage informera la DDTM (ddtm-urgence-assainissement@manche.gouv.fr) des éventuels dysfonctionnements constatés ayant ou pouvant avoir un impact sur l'environnement.

Article 2-2 : La station d'épuration

La station d'épuration, située sur les parcelles A 543, de type lagunage naturel a une capacité nominale de 300 EH. Le débit nominal est de 45 m³/j.

L'ensemble du système de traitement comprend :

- un canal débitmétrique,

- trois bassins de lagunage d'une superficie totale de 3 000 m². Le 1er bassin est équipé d'une cloison siphonide.

Le rejet dans des eaux traitées se fait dans le cours d'eau des « Landes », affluent du cours d'eau la « Durance ».

Les eaux d'origine urbaine seront rejetées dans le milieu récepteur après traitement. La qualité des eaux rejetées devra respecter les prescriptions suivantes :

Paramètres	Valeur limite de concentration	Rendement	Valeur réhibitoire	Règle de tolérance
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	35 mg/L		70 mg/L	
Demande chimique en oxygène (DCO)	120 mg/L		240 mg/L	
Matières en suspension (MES)			150 mg/L	
Azote global (NGL)	40 mg/L			

L'effluent ne doit dégager, par ailleurs, aucune odeur putride ou ammoniacale. Il ne doit pas en dégager non plus après cinq jours d'incubation à 20 °C.

La température doit être inférieure à 25 °C ou ne pas provoquer une augmentation de plus de 1,5 °C de la température du milieu récepteur.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu.

L'autosurveillance de la station d'épuration porte sur les paramètres suivants : pH, débit, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3, Pt. Les analyses effectuées en sortie seront effectuées sur des échantillons filtrés sauf pour l'analyse des MES. Un bilan d'autosurveillance sera réalisé tous les 2 ans. Les données d'autosurveillance seront transmises au format SANDRE à la DDTM et à l'agence de l'eau.

Le pétitionnaire informera la DDTM (ddtm-urgence-assainissement@manche.gouv.fr) des éventuels dysfonctionnements constatés ayant ou pouvant avoir un impact sur l'environnement.

Article 2-3: Transmission des données du système d'assainissement

Les données d'autosurveillance (réseau, station et suivi du milieu) sont transmises à la DDTM et à l'agence de l'eau au format SANDRE conformément à la réglementation.

Le maître d'ouvrage informera la DDTM à chaque déversement ou non conformité constaté sur le système d'assainissement (ddtm-urgence-assainissement@manche.gouv.fr) et ce, dès qu'il en aura connaissance, et leur transmettra les données conformément à la réglementation.

L'ensemble de ces données sera reporté dans le rapport annuel de synthèse sur le fonctionnement global du système d'assainissement.

Art. 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Art. 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments de la déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Art. 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

-par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture de la Manche ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 8 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LE HAM, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins 6 mois.

Signé : Pour le préfet et par délégation, la Directrice départementale des territoires et de la mer : Martine CAVALLERA-LEVI

◆

DIVERS

◆

DIRM : Direction Interrégionale de la mer Manche Est-Mer du Nord

Arrêté inter-préfectoral n°138/2022/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 18 octobre 2022 portant désignation des membres du conseil maritime de la façade Manche Est – mer du nord



Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord
Division « action de l'État en mer »
N°138/2022/PREMAR MANCHE/AEM/NP



Préfecture de la région Normandie
Préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant désignation des membres du conseil maritime
de la façade Manche Est - mer du nord

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite	Le préfet de région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.219-6-1;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu le décret n° 2011-637 du 9 juin 2011 modifié relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du conseil national de la mer et des littoraux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 modifié relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral 09/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 01 février 2022 portant composition du conseil maritime de la façade Manche Est - mer du Nord.

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord.

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont désignés membres du conseil maritime de la façade Manche Est – mer du Nord les personnes suivantes :

1. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS :

- Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, ou son représentant ;
- Le préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, ou son représentant ;
- Le préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- Le préfet de la Somme, ou son représentant ;
- Le préfet du Calvados, ou son représentant ;
- Le préfet de la Manche, ou son représentant ;
- Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord, ou son représentant ;
- Le président-directeur général de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, ou son représentant ;
- Le directeur général de l'office français de la biodiversité, ou son représentant ;
- La directrice générale du conservatoire du littoral, ou son représentant ;
- Le directeur général du service hydrographique et océanographique de la marine ou son représentant ;
- La directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie, ou son représentant ;
- Le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie, ou son représentant ;
- Le commandant de la zone maritime Manche - mer du Nord, ou son représentant ;
- Le président du directoire du grand port maritime de Dunkerque, ou son représentant ;
- Le président du directoire du grand port fluvio - maritime de l'axe Seine HAROPA PORT, ou son représentant.

2. COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS :

- Représentant le président du conseil régional des Hauts-de-France :
Titulaire : Madame Marie-Sophie LESNE
Suppléant : Monsieur Pascal DEMARTHE
- Représentant le président du conseil régional de Normandie :
Titulaire : Monsieur Pierre VOGT
Suppléant : Monsieur Antoine JEAN
- Représentant le président du conseil départemental du Nord :
Titulaire : Monsieur Paul CHRISTOPHE
Suppléante : Madame Martine ARLABOSSE
- Représentant le président du conseil départemental du Pas-de-Calais :
Titulaire : Madame Mireille HINGREZ-CEREDA
Suppléante : Madame Caroline MATRAT
- Représentant le président du conseil départemental de la Somme :
Titulaire : Monsieur Stéphane HAUSSOULIER
Suppléant : Monsieur Hubert DE JENLIS

- Représentant le président du conseil départemental de Seine-Maritime :
Titulaire : Monsieur Alain BAZILLE
Suppléante : Madame Cécile SINEAU-PATRY
 - Représentant le président du conseil départemental du Calvados :
Titulaire : Monsieur Cédric NOUVELOT
Suppléant : Monsieur Michel FRICOUT
 - Représentant le président du conseil départemental de la Manche :
Titulaire : Madame Valérie NOUVEL
Suppléant : Monsieur Axel FORTIN-LARIVIERE
 - Représentant des maires désignés par l'association des maires de France :
Titulaire : Frédéric CUVILLIER
Suppléant : Nicolas LANGLOIS
 - Représentant des maires désignés par l'association nationale des élus du littoral :
Titulaire : Monsieur Alain BAILLET
Suppléante : Madame Marie-Agnès POUSSIER-
WINSBACK
 - Représentant des établissements publics de coopération intercommunale désigné par
l'association des maires de France :
Titulaire : Madame Agnès FIRMIN LE BODO
Suppléante : Madame Manuela MAHIER
 - Représentant des établissements publics de coopération intercommunale désigné par
l'association nationale des élus du littoral :
Titulaire : Monsieur Bertrand RINGOT
Suppléant : Monsieur Patrice VERGRIETE
 - Représentant des élus des bassins versants désigné par l'association nationale des élus de
bassin :
Titulaire : Monsieur Bernard LENGLET
Suppléant : Monsieur Bernard ROBERT
3. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ET DES
ENTREPRISES :
- Représentant le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-
France :
Titulaire : Monsieur Antony VIERA
Suppléant : Monsieur Olivier LEPRETRE
 - Représentant le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de
Normandie :
Titulaire : Monsieur Dimitri ROGOFF
Suppléante : Madame Alexia COURDANT
 - Représentant le comité régional de la conchyliculture Normandie - mer du Nord :
Titulaire : Monsieur Loïc MAINE
Suppléant : Monsieur Manuel SAVARY
 - Représentant l'association nationale des organisations de producteurs de la pêche
maritime et des cultures marines :
Titulaire : Monsieur Thierry MISSONNIER
Suppléant : Monsieur Julien LAMOTHE
 - Représentant la fédération des organisations de producteurs de la pêche artisanale :

- Titulaire : Madame Dominique THOMAS
Suppléant : Monsieur Philippe CALONE
- Représentant l'union des armateurs à la pêche de France :
Titulaire : Monsieur Marc GHIGLIA
Suppléante : Madame Delphine RONCIN
- Représentant d'armateurs de France :
Titulaire : Monsieur Pavel PEREIRA
Suppléant : Monsieur Arnaud LE DIMNA
- Représentant le groupement des industries de construction et activités navales :
Titulaire : Madame Marie-Christine MECHET
Suppléante : Madame Anna-Maria LARIVIERE
- Représentant la fédération des industries nautiques :
Titulaire : Monsieur Alain LEBEL
Suppléant : Monsieur Olivier BOUGAN
- Représentant l'autorité portuaire du port de Boulogne Calais :
Titulaire : Monsieur Franck DHERSIN
Suppléant : *En attente de désignation*
- Représentant le syndicat mixte ports de Normandie :
Titulaire : Monsieur Philippe DEISS
Suppléant : Monsieur Bertrand MARSSET
- Représentant la fédération française des ports de plaisance :
Titulaire : Madame Marjorie ELOY
Suppléant : Monsieur Serge PALLARES
- Représentant la fédération française des pilotes maritimes :
Titulaire : Monsieur François CADORET
Suppléant : Monsieur Antoine LE DEIST
- Représentant l'union nationale des producteurs de granulats :
Titulaire : Madame Laëtitia PAPORÉ
Suppléant : Monsieur Amaël MACRON
- Représentant le syndicat des énergies renouvelables :
Titulaire : Monsieur Brice COUSIN
Suppléant : Monsieur Hervé MONIN
- Représentant l'association France énergie éolienne :
Titulaire : Madame France KIRCHSTETTER
Suppléant : Monsieur Gilles L'HARIDON
- Représentant Réseau de Transport d'Électricité
Titulaire : Madame Nathalie LEMAÎTRE
Suppléant : Monsieur Laurent CANTAT-LAMPIN
- Représentant les chambres de commerce et d'industrie :
Titulaire : Monsieur Yves LEFEBVRE
Suppléant : Monsieur Nicolas MOUGENEL
- Représentant les chambres d'agriculture :
Titulaire : Monsieur Sébastien LEVASSEUR
Suppléant : Monsieur Guy JACOB

4. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES SALARIÉS D'ENTREPRISES :

- Représentants la confédération française démocratique du travail :

Titulaires :

Monsieur Alexis MAHEUT
Madame Delphine DE FRANCO

Suppléantes :

Madame Cécile MAIRE
En attente de désignation

- Représentants la confédération générale du travail :

Titulaires :

Monsieur Camille PUJOL
Monsieur Sébastien TERNISIEN

Suppléants :

Monsieur Alain LABBE
Monsieur Jean-pierre LEFEBVRE

- Représentants force ouvrière :

Titulaires :

Monsieur Cédric MASSET
Monsieur Frédéric BUTEL

Suppléants :

Monsieur Jacky GUILLOU
Monsieur Jean-Philippe COLLE

- Représentants la confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres :

Titulaires :

Monsieur Régis CAVILLON
Monsieur Aymeric AVISSE

Suppléantes :

Madame Cécile DUJARDIN CAPELLE
Madame Leila MESLI

- Représentants la confédération française des travailleurs chrétiens :

Titulaires :

Monsieur Bruno DACHICOURT
Monsieur Olivier BECQUET

Suppléants :

Monsieur William DEVISMES
Monsieur Mathieu DESCHARLES

5. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT LITTORAL OU MARIN, OU D'USAGERS DE LA MER ET DU LITTORAL :

- Représentant l'association Robin des bois :

Titulaire : Madame Charlotte NITHART

Suppléant : Monsieur Jacky BONNEMAINS

- Représentant l'association Groupe ornithologique normand :

Titulaire : Monsieur Jean-Pierre CLAVE

Suppléant : Monsieur Jocelyn DESMARES

- Représentant l'association France nature environnement :
Titulaires :
Monsieur Michel MARIETTE
Monsieur Alain BEAUFILS
Suppléants :
Monsieur Thierry DEREUX
Monsieur Didier FERAY
- Représentant l'association Groupe d'étude des milieux estuariens et littoraux :
Titulaire : Madame Céline ROLET
Suppléante : Madame Mélanie ROCROY
- Représentant l'association Surfrider foundation Europe :
Titulaire : Madame Adeline ADAM
Suppléante : Madame Juliette DIXON
- Représentant la fondation WWF France – fonds mondial pour la nature :
Titulaire : Monsieur Ludovic FRÈRE ESCOFFIER
Suppléante : Madame Rita SAHYOUN
- Représentant l'union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement de Normandie :
Titulaire : Monsieur Charles BOULLAND
Suppléante : Madame Anne LE VIAVANT BAY-
NOUAILHAT
- Représentant des centres permanents d'initiatives pour l'environnement désigné par leur union nationale :
Titulaire : Monsieur Philippe DEFURNES
Suppléant : Monsieur Laurent CHOCHOIS
- Représentant la fédération française de voile :
Titulaire : Monsieur Benjamin THOMAS
Suppléant : Monsieur Francis LE GOFF
- Représentant l'union nationale des associations de navigateurs :
Titulaire : Monsieur Lucien POIROT
Suppléant : Monsieur Michel FOURMENTIN
- Représentant la fédération française d'études et de sports sous-marins :
Titulaire : Monsieur Dominic BENBASSA
Suppléant : Monsieur Mathieu LICHOSIEK
- Représentant la fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer :
Titulaire : Monsieur Dominique VIARD
Suppléant : Monsieur Jean LEPIGOUCHET
- Représentant la fédération nationale des chasseurs :
Titulaire : Monsieur Bernard FLORIN
Suppléante : Madame Justine LIEUBRAY
- Représentant l'association Société nationale de sauvetage en mer :
Titulaire : Monsieur Bertrand HUDAULT
Suppléant : Monsieur Philippe VALETOUX

Article 2

Les personnalités qualifiées appelées à siéger au conseil maritime de la façade sont les suivantes :

- Monsieur Jean-François RAPIN, président de l'Association nationale des élus du littoral ;
- Monsieur Jean-Luc LÉGER, président du Conseil économique, social et environnemental régional de Normandie ;
- Monsieur Jean-Yves CANNESSON, président de la commission aménagement du territoire, Conseil économique, social et environnemental régional des Hauts-de-France ;
- Madame Céline ZATYLYN-GAUDIN, responsable de l'unité BOREA "Biologie des Organismes et Ecosystèmes Aquatiques", Université de Caen Normandie.

Article 3

Les membres du conseil maritime de façade désignés siègent pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

Toute nouvelle désignation ou modification fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral.

Les membres ainsi désignés siègent pour le temps restant à courir jusqu'au renouvellement complet du conseil.

Article 5

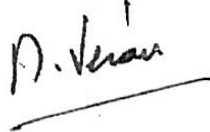
L'arrêté inter-préfectoral du 02 février 2022 portant nouvelle désignation des membres du conseil maritime de la façade Manche Est-Mer du Nord est abrogé.

Article 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, l'adjoint au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour l'action de l'État en mer, le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord.

À Cherbourg-en-Cotentin, le 18 octobre 2022

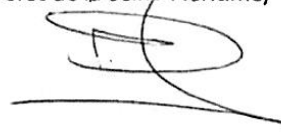
Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,



Marc VÉRAN

À Rouen, le 18 octobre 2022

Le préfet de région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,



Pierre-André DURAND

DISP - Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bretagne-Normandie-Pays de Loire

Arrêté du 18 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Marilyn BENOOT en qualité de cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de CHERBOURG à compter du 21 octobre 2022

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.112-7 à R.112-9, R.223-2 à R.223-7,
Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer
Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire
Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2018
Vu l'arrêté du 4 octobre 2022 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 28 juillet 2015 portant mutation de Madame Marilyn BENOOT à compter du 31 août 2015 en qualité de cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Cherbourg
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 1er juin 2022 portant nomination de Monsieur Laurent DI NATALE à compter du 1er mai 2022 en qualité d'adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Cherbourg
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 8 octobre 2021 faisant l'objet du reclassement de Monsieur Jérôme CHAMBRILLON à compter du 1 janvier 2021 en qualité d'adjoint au chef de détention de la maison d'arrêt de Cherbourg
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 9 février 2022 de mutation de Monsieur Mikael BIHAN à compter du 1er avril 2022 en qualité de lieutenant et capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Coutances
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 18 novembre 2021 portant mutation de Madame Mélissa CHAUSSE à compter du 1er novembre 2021 en qualité de cheffe de détention à la maison d'arrêt de Saint-Malo
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 juin 2022 portant mutation de Monsieur Lionel LE FRANÇOIS à compter du 1er juillet 2022 en qualité d'adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Coutances
Art. 1 : Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Marilyn BENOOT, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Cherbourg, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Cherbourg, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Cherbourg, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.
Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marilyn BENOOT, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent DI NATALE, Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Cherbourg, délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme CHAMBRILLON, adjoint au chef de détention de la maison d'arrêt de Cherbourg, délégation de signature temporaire du 21 au 24 octobre 2022 est donnée à Monsieur Mikael BIHAN, lieutenant et capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Coutances, délégation de signature temporaire du 24 au 28 octobre 2022 est donnée à Madame Mélissa CHAUSSE, cheffe de détention à la maison d'arrêt de Saint-Malo, et délégation de signature temporaire du 28 au 31 octobre 2022 est donnée à Monsieur Lionel LE FRANÇOIS, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Coutances
Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.
Signé : La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes : Marie-Line HANICOT

DSDEN - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche

Arrêté du 19 octobre 2022 autorisant la désaffectation de biens immeubles - Collège «Saint-Exupéry» de Sainte-Mère-Eglise

Art. 1 : Le procès-verbal de mise à disposition des biens immeubles du collège « Saint-Exupéry » de Sainte-Mère-Eglise est modifié ainsi :
La parcelle AD 121, intégrée au domaine public routier communal est désaffectée et transférée à la commune de Sainte mère Eglise ; la parcelle AD 120 (bâti et non bâti), domaine public communautaire à vocation sportive, est également désaffectée et remise à disposition de la communauté de communes de la Baie du Cotentin qui reprend l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.
Signé : Pour le Préfet et par délégation, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche par intérim : Isabelle COCOUAL

Arrêté du 19 octobre 2022 autorisant la désaffectation de biens immeubles - Collège «Georges Brassens» de Pontorson

Art. 1 : Le procès-verbal de mise à disposition des biens immeubles du collège « Georges Brassens » de Pontorson est modifié ainsi :
Les parcelles AI 81 et AI 82, hors du périmètre actuel du collège, sont désaffectées et remises à disposition de leurs propriétaires qui recouvrent l'ensemble de leurs droits et obligations.
Signé : Pour le Préfet et par délégation, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche par intérim : Isabelle COCOUAL